

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE **Article L.421.5 et articles** **R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.**

Décret 2010-99 du 27/01/2010

Favoriser la concertation entre les professeurs

Dans chaque collège et chaque lycée, le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs.

Il participe à l'autonomie pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Le conseil pédagogique est une instance de consultation des enseignants sur la politique éducative de l'établissement.

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE **Article L.421.5 et articles** **R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.**

Décret 2010-99 du 27/01/2010

Établir un consensus

Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;

au moins un professeur par champ disciplinaire ;

un conseiller principal d'éducation ;

le cas échéant le chef de travaux.

Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation.

Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par l'article L.421-5 alinéa 2, est arrêté par le conseil d'administration.

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE **Article L.421.5 et articles** **R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.**

Décret 2010-99 du 27/01/2010

Le fonctionnement

Le chef d'établissement préside et fixe seul l'ordre du jour, convoque (huit jours au moins avant sa tenue) les membres du conseil pédagogique ;

Il doit respecter le quorum (la majorité des membres composant le conseil) pour siéger valablement.

Sinon, le conseil doit être convoqué de nouveau, au plus tard avant la tenue du CA le plus proche et se prononcera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE **Article L.421.5 et articles** **R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.**

Décret 2010-99 du 27/01/2010

Les compétences du conseil pédagogique ont été élargies avec le décret de janvier 2010

- Est consulté sur l'organisation des enseignements en groupes de compétences et des dispositifs d'aide et de soutien, la coordination de l'évaluation et de la notation des activités scolaires
- Prépare la partie pédagogique du projet d'établissement
- Formule des propositions sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et d'expérimentations pédagogiques soumises ensuite au CA, pour avis.

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE **Article L.421.5 et articles** **R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.**

Décret 2010-99 du 27/01/2010

Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 *Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission* *particulière (IMP)*

Pour les missions exercées en établissement, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées, pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, **après avis du conseil pédagogique**, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

